

## COMMUNE DE FILLIÈRE



### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-PERM-2025 – 025

**Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune déléguée de Saint Martin Bellevue.**

### LE MAIRE DE FILLIERE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.3121.1 à L.3124.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité taxi ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-53 en date du 4 mars 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune déléguée de Saint Martin Bellevue ;

Vu l'arrêté municipal V 2023-201 en date du 5 juin 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune déléguée de Saint Martin Bellevue ;

Considérant la demande de Monsieur Sébastien MAHIEU, à la suite du changement de son véhicule.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Sébastien MAHIEU titulaire de l'autorisation de stationnement n°3 est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune déléguée de Saint Martin Bellevue.

**Article 2 :** Le point d'attachement et de stationnement sera situé au chef-lieu de Saint Martin Bellevue.

**Article 3 :** Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque CITROEN, modèle C5 AIRCROSS, dont le numéro d'immatriculation est HF-409-DN.

**Article 4 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 6 :** Chaque année Monsieur Sébastien MAHIEU, s'acquittera des taxes de stationnement fixées par délibération du Conseil Municipal.

**Article 7 :** En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 8 :** En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 9 :** L'arrêté municipal V 2023-201 en date du 5 juin 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune déléguée de Saint Martin Bellevue est abrogé.

**Article 10 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la brigade de gendarmerie concernée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ANNECY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

*Mise en ligne le - 09/09/2025*

Fait à Fillière  
Le 8 septembre 2025

Le Maire,  
Christian ANSELME

